



**Arrêté temporaire n°2026-33
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION
ROUTE DE MIRVILLE (D72)**

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
VU l'avis réputé favorable de la Direction des Routes,
VU la demande en date du 23/01/2026 émise par l'entreprise SPIE BATIGNOLES OUDALLE (612 route des Entreprises 76430 OUDALLE) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de création d'un bassin de rétention rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, ROUTE DE MIRVILLE (D72),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation sera alternée par des feux tricolores, ROUTE DE MIRVILLE (D72), tronçon compris entre l'ANCIENNE ROUTE DE MIRVILLE jusqu'à la limite d'agglomération avec la commune de Nointot.

Article 2

À compter du 29/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, le stationnement des véhicules sera interdit ROUTE DE MIRVILLE (D72), dans l'emprise du chantier.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SPIE BATIGNOLES OUDALLE.

La signalisation (signalisation d'approche, de prescription et de fin de prescription), le balisage et l'éclairage de sécurité, de jour comme de nuit, seront assurés par l'entreprise en charge du chantier. La signalisation devra être renforcée la nuit par un dispositif lumineux de type R2.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les réglementations en vigueur.

Article 5

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



DIFFUSION:

- SPIE BATIGNOLES OUDALLE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.